

Commune de Potangis

Carte Communale Enquête Publique



Note de procédure

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

1. Textes qui régissent l'enquête publique

L'enquête publique est régie par le **code de l'environnement**, et notamment ses :

* **Articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1**, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique.

* **Articles L.123-3 à L.123-18 et les articles R.123-2 à R.123-27**, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

2. Concertation

La procédure d'élaboration de la carte communale n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

3. Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet

Article L.163-5 du code de l'urbanisme

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Article R. 163-4 du code de l'urbanisme

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

4. Décision prise au terme de l'enquête et autorités compétentes

A l'issue de l'enquête publique, **la carte communale** éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.163-6 du code de l'urbanisme) **est approuvée par le conseil municipal et transmise, pour approbation, au préfet** en application de l'article R.163-5 du code de l'urbanisme.